

GE_GERICHTE JTAPI/229/2024 vom 13. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_229_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/229/2024 du 13 mars 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/229/2024 del 13 marzo 2024

Erwägungen

E. 10

heures par semaine, jusqu'à décembre 2023. D'août à décembre 2023, elle a réalisé un salaire mensuel moyen net d'environ CHF 15'320.- [G_____ Sàrl : CHF 5'948.20 + H_____ Sàrl : CHF 4'444.68, (indemnités perte de gain pour maladie comprises), étant précisé qu'elle n'a produit aucun justificatif pour le mois d'août 2023 + CHF 4'926.70 (indemnités perte de gain pour maladie comprises)], soit 1'276.70 par mois, auquel s'ajoute CHF 600.- d'allocations familiales mensuelles, en faveur de ses deux enfants. La recourante dispose ainsi d'un revenu mensuel net moyen de CHF 1'876.70, montant qui est manifestement insuffisant pour assurer

- 16/19 - A/2257/2021 son entretien et celui de ses deux enfants, sans compter qu'elle indique rembourser sa dette auprès de l'Hospice général et, qu'à teneur du contrat daté du 8 janvier 2024, son temps de travail auprès de G_____ Sàrl a été ramené à 10 heures par semaine. Même si la recourante est parvenue, vraisemblablement pour les besoins de la cause, à s'affranchir de l'aide de l'Hospice général et à produire un extrait vierge du registre des poursuites, force est de constater qu'elle se trouve dans une situation financière extrêmement précaire. Quand bien même ses efforts sont louables, compte tenu notamment du contexte de violence familiale qu'elle allègue avoir subi et de sa situation personnelle, il n'en demeure pas moins, qu'au vu de ses faibles revenus, il existe un important risque qu'elle se trouve à nouveau, avec ses enfants, à la charge de l'assistance publique et/ou qu'elle s'endette. Or, l'autorité compétente doit s'assurer que la réalisation des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sollicitée n'est pas d'emblée compromise, comme en l'espèce. La recourante n'a pas non plus démontré avoir fait preuve d'une intégration sociale particulièrement poussée. En outre, elle est née au Brésil où elle a vécu, à tout le moins jusqu'à l'âge 20 ans. Elle y a en tous cas passé son enfance et son adolescence, soit la période déterminante pour le développement personnel et scolaire et qui entraîne souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a), ainsi que le début de sa vie d'adulte. Elle y a également obtenu un diplôme d'enseignement et suivi une formation en design. Elle a aussi de fortes attaches dans son pays d'origine où vit la majorité de sa famille, avec laquelle elle pourra renouer. Enfin, elle est encore relativement jeune et il n'a pas été allégué ni a fortiori démontré qu'elle serait en incapacité de travail. Sa réintégration dans son pays d'origine, où elle pourra également faire valoir les compétences professionnelles et linguistiques acquises en Suisse, ne paraît ainsi pas gravement compromise en soi, même s'il lui faudra sans doute une période d'adaptation. En tout état, le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale, d'éviter de commettre des actes répréhensibles et de s'efforcer d'apprendre au moins la langue nationale parlée au lieu du domicile constitue un comportement ordinaire qui peut être

attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Or, il ne ressort pas du dossier que les liens que la recourante a pu se créer en Suisse dépasseraient en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'étrangers ayant passé un nombre d'années équivalent dans le pays.

- 17/19 - A/2257/2021 Quant aux enfants, ils sont nés à Genève. C_____, âgé de 11 ans et B_____, âgée de 8 ans, sont actuellement scolarisés, respectivement en classe de 7P et de 4P. C_____ est encore pré-adolescent. Les connaissances qu'il a acquises en Suisse sont avant tout d'ordre général, de sorte qu'elles lui seront également profitables pour la suite de sa scolarité au Brésil. Compte tenu son âge, il pourra, après une certaine période d'adaptation et avec l'aide de sa mère et de sa famille, s'adapter à un changement de lieu de vie dans son pays d'origine. En outre, il ne ressort pas du dossier que C_____ ne parlerait pas la langue de sa patrie. Même à admettre que tel serait le cas, ce qui n'a pas été démontré, une fois en immersion, il devrait surmonter rapidement la barrière de la langue, dès lors qu'il s'agit de sa langue maternelle et qu'il en connaît très probablement les rudiments. L'intégration de C_____ en Suisse, n'est ainsi pas à ce point profonde qu'un retour dans son pays d'origine ne pourrait plus être envisagé. Ces considérations valent a fortiori pour B_____. Il sera enfin rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 par. 1 de la CDE est d'abord de pouvoir vivre durablement auprès de ses parents, quel que soit l'endroit où il séjournera. S'agissant du père des enfants, le tribunal relèvera que la recourante est demeurée évasive à son sujet. Il ressort toutefois du dossier que leur divorce a été prononcée au Brésil, que l'intéressé est dépourvu de titre de séjour en Suisse et qu'il n'entretient pas une relation affective et économique étroite avec ses enfants. 23. En tout état, ni l'âge de la recourante, ni la durée de son séjour sur le territoire, ni encore les inconvénients pratiques auxquels elle pourrait éventuellement se heurter en cas de retour dans son pays ne constituent des circonstances si singulières qu'il faille considérer qu'elle se trouverait dans une situation de détresse personnelle devant justifier l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Une telle exception n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que la recourante n'établit pas. En tout état, celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ibb 213 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 ; 1C_269/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). 24. Il ressort de ce qui précède que l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (art. 96 LEI) en refusant de délivrer les autorisations de séjour sollicitées. C'est également le lieu de relever que l'autorité intimée a fait preuve d'une grande tolérance envers la recourante en acceptant de suspendre à trois reprises la procédure, soit durant plus de deux ans, afin de lui permettre d'acquérir une situation financière répondant aux exigences légales.

- 18/19 - A/2257/2021 25. Au surplus, selon la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2021 du 19 août 2021 consid. 2.3 et 6B_1015/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.5.7), la Convention d'Istanbul ne crée pas de droits subjectifs en faveur des particuliers,

mais seulement des obligations à l'égard des États parties. En conséquence, la requérante ne peut tirer aucun droit de cet accord. 26. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a). 27. La requérante et ses enfants n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution de leur renvoi ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI). 28. Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée. 29. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la requérante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 800.-. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 30. La requérante étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04). 31. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 19/19 - A/2257/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.